



UNION EUROPEENNE  
FEADER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONSEIL REGIONAL  
D'AQUITAINE



AGENCE DE L'EAU  
ADOUR-GARONNE  
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTRE  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE



CONSEIL GENERAL DES  
LANDES



CONSEIL GENERAL DU  
LOT-ET-GARONNE



CONSEIL GENERAL  
DES PYRENEES  
ATLANTIQUES

## APPEL A PROJET 2014 AREA-PMBE

### Définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage pour une Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine (AREA-PMBE)

#### REGLEMENT D'INTERVENTION REGIONAL 2014

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ; renouvelé pour 2014 ;

Vu l'arrêté du Ministère en charge de l'agriculture du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;

Vu la délibération 2013.2283 SP du 16 décembre 2013 concernant la demande de prise de fonction d'Autorité de gestion du Programme de Développement Rural Aquitaine (FEADER) par la Région Aquitaine pour la période 2014-2020 ;

Vu la convention tripartite Région – ASP – Etat relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine en date du 20 février 2014.

#### ARTICLE PREMIER - Objet

Les dispositions du présent règlement d'intervention définissent, pour la région Aquitaine et pour l'année 2014, les conditions d'éligibilité et de sélection dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement destinées à la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations d'élevage, dans le cadre du « plan de modernisation des bâtiments d'élevage, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine » (AREA-PMBE).

Les filières concernées par l'AREA-PMBE sont les bovins, ovins, caprins, volailles, porcins, équins et asins.

Le présent règlement d'intervention précise les conditions de recevabilité des dossiers à déposer auprès des directions départementales des Territoires (DDT/DDTM) au titre de tous les financements publics engagés dans ce dispositif.

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public (Etat, Union Européenne (FEADER), Collectivités territoriales, Agence de l'eau Adour Garonne) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

## ARTICLE 2 - Bénéficiaires

- Statut du porteur de projet

En Aquitaine, les financements publics accompagnant le dispositif AREA-PMBE s'adressent aux demandeurs répondant aux exigences suivantes :

- exploitants à titre principal, âgé d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale<sup>1</sup>, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire. Dans le cas d'une société, les associés-exploitants à titre principal doivent détenir au moins 50 % des parts. Une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée :

- o si l'exploitation comporte un JA ou un NI, (comme défini à l'article 5),
- o dans le cas de dossiers concernant exclusivement les catégories gestion des effluents (3), couverture des ouvrages de stockage (2) et biosécurité (5),
- o dans le cas de dossiers concernant des projets localisés dans les communes nouvellement classées en zone vulnérable aux nitrates par l'arrêté du 31/12/2012, qui comportent des investissements de mise aux normes réglementaire,
- o dans le cas de dossiers concernant des projets localisés sur les communes maintenues classées en zone vulnérable aux nitrates par l'arrêté du 31/12/2012, qui comportent exclusivement des investissements rendus directement nécessaires par les évolutions réglementaires du 5<sup>ème</sup> Programme d'Actions par rapport aux précédents programmes,
- o dans le cas de dossiers financés exclusivement par l'Agence de l'Eau.

- fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricole et organismes de réinsertion sans but lucratif mettant en valeur une ou plusieurs exploitations agricoles,

- collectivités territoriales, ou leur regroupement, propriétaires d'exploitations agricoles, en tant que bailleurs de biens fonciers à usage agricole, à condition que le preneur exploitant réponde lui-même aux conditions précédentes,

- autres propriétaires bailleurs non exploitants uniquement en cas d'intervention exclusive de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

- Production(s) engagée(s) dans l'exploitation

Le dispositif AREA-PMBE vise à accompagner la modernisation des exploitations de toutes les filières animales visées dans l'article premier avec des exigences particulières pour certaines d'entre elles comme décrites ci-après :

1 - Pour les investissements réalisés dans les **élevages de vaches laitières**, l'atelier laitier de l'exploitation adhère à la « charte des bonnes pratiques d'élevage » (dans le cas de création de nouvel atelier, seul l'engagement à cette charte est demandé).

2 - Pour les investissements réalisés dans les **élevages de brebis laitières** situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les produits issus de l'activité d'élevage de brebis laitières ou d'agneaux de lait bénéficient d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis par l'article L. 640-2 du code rural.

Aucune condition particulière ne s'applique dans les élevages de brebis laitières situés dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

3 - Pour les investissements réalisés dans les **élevages de bovins destinés à la production de viande**, à l'exception de la production de veaux de boucherie qui relève du point suivant, l'élevage est qualifié pour :

- a. la production de viande bovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural,

**OU**

- b. la production de bovins maigres reconnus pour l'engraissement destiné à la production de viande bovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis par l'article L. 640-2 du code rural.

---

<sup>1</sup> La situation est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

4 - Pour les investissements destinés à la **production de veaux de boucherie**, l'élevage est qualifié pour la production de viande de veau bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural ou s'il adhère à la « **charte des bonnes pratiques d'élevage** » (dans le cas de création de nouvel atelier, seul l'engagement à cette charte est demandé).

5 – Pour les investissements réalisés dans les **élevages de porcins**, l'exploitation doit être adhérente à un signe d'identification de la qualité et de l'origine tel que défini à l'article L. 640-2 du code rural, sauf si l'élevage porcin concerne les races porcines locales.

6 - Cas des **exploitations multi-espèces** concernées par les points ci-dessus: les dossiers dont les investissements concernent plus d'un atelier de production sont éligibles s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- le dossier remplit les conditions de l'un au moins des points 1 à 4 du présent article;
- les dépenses éligibles relevant du ou des points pour lesquels les conditions sont remplies constituent au moins la moitié des dépenses totales éligibles.

### **ARTICLE 3 - Conditions d'éligibilité des demandeurs vis-à-vis de la certification environnementale des exploitations agricoles**

Les demandeurs sollicitant une subvention au titre du dispositif AREA-PMBE doivent s'engager dans l'une des démarches suivantes :

- la certification environnementale de niveau 2 (AREA ou toute autre démarche environnementale qui serait reconnue de niveau 2),
- la démarche « Haute Valeur Environnementale » de niveau 3,
- le mode de production biologique.

Par ailleurs, pour bénéficier d'une aide AREA-PMBE, les mesures d'investissements relatives aux ateliers d'élevage (mesures 2, 3 et 4 du référentiel AREA) sont exigées quelle que soit la situation de l'exploitation ou des ateliers d'élevage vis-à-vis de la réglementation (RSD ou ICPE).

Tous les demandeurs doivent présenter un diagnostic AREA de l'exploitation qui démontre qu'après réalisation du projet l'exploitation détiendra les capacités agronomiques et réglementaires de stockage des effluents d'élevage requises pour l'ensemble de l'exploitation, calculées selon la méthode DEXEL. Les valeurs de référence pour ce calcul des capacités agronomiques sont pour tous les demandeurs les valeurs figurant en annexe II de l'arrêté MEDDTL du 19 décembre 2011 susvisé.

Concrètement, l'exploitation doit :

- au moment du dépôt de dossier, détenir un diagnostic AREA faisant état de la situation de l'exploitation vis-à-vis de la certification environnementale AREA.
- au moment de la demande de paiement du solde :
  - avoir formellement demandé sa certification environnementale AREA auprès de la cellule de pilotage AREA du Conseil Régional d'Aquitaine, qui devra valider la conformité de cette demande,
  - ou justifier formellement de toute autre certification environnementale de niveau 2 ou 3,
  - ou être partiellement ou totalement engagée en mode de production Agriculture Biologique.

## ARTICLE 4 - Sélection des projets

Les projets seront sélectionnés par appel à projets avec les critères suivants :

1. **Projets structurants** définis par filière de production (priorité 1) : dans certains cas de projets structurants, le cahier des charges du projet structurant est précisé en annexe 4.

### Filière herbivore :

- **Création d'une salle de traite de nouvelle génération** en atelier bovins-ovins-caprins (précision du cahier des charges en annexe 4),

- **Construction ou aménagement d'une salle de tétée en veaux sous la mère** (précision du cahier des charges en annexe 4)

- **Projets liés à une augmentation de la production** (augmentation d'au moins 20% du nombre de femelles adultes ou du nombre de places à l'engraissement en atelier bovins-ovins-caprins),

- **Projets comprenant l'automatisation de la distribution** des aliments ou des fourrages

- **Projets de « bâtiment d'élevage d'avenir »** (précision du cahier des charges en annexe 4),

- **Création d'un atelier de fabrication d'aliments à la ferme,**

- **Création d'un bâtiment de séchage en grange,**

- **Création d'un élevage herbivore dans une exploitation qui n'en avait pas jusqu'alors.**

### Filière volaille :

- **Création d'un bâtiment croissance « prêt à gaver » nouvelle génération** (précision du cahier des charges en annexe 4)

- **Projets permettant une augmentation des volumes de production :**

. pour les volailles et palmipèdes en élevage: augmentation du bâti d'au moins 120 m<sup>2</sup>

. pour les palmipèdes gavage : augmentation de 10% du nombre de places

. pour les columbidés (pigeons) : augmentation d'au moins 150 couples de pigeons

- **Projets de bâtiment de type « Basse Consommation »** permettant une économie d'énergie sur l'ensemble des bâtiments de même type volaille de l'exploitation, comprenant une justification technique démontrant l'atteinte du seuil de performance (précision du cahier des charges en annexe 4),

- **Création d'un atelier de fabrication d'aliments à la ferme,**

- **Création d'un élevage de volaille dans une exploitation qui n'en avait pas jusqu'alors.**

### Filière porcine :

- **Projets permettant une augmentation d'au moins 15% des volumes de production de l'atelier porcin :**

. pour le naissage : augmentation du nombre de places de truies d'au moins 15%

. pour le naissage-engraissement : augmentation d'au moins 15% du nombre de places de truies et/ou augmentation du nombre de places de post-sevrage-engraissement

. pour le post-sevrage – engraissement : augmentation du nombre de post-sevrage – engraissement d'au moins 15%

. pour le post-sevrage : augmentation du nombre de post-sevrage d'au moins 15%

- **Projets de bâtiment de type « Basse Consommation »** permettant une économie d'énergie sur l'ensemble des bâtiments porcins de l'exploitation, comprenant une justification technique démontrant l'atteinte du seuil de performance (précision du cahier des charges en annexe 4),

- **Création d'un atelier de fabrication d'aliments à la ferme,**

- **Création d'un atelier porcin en race locale dans une exploitation qui n'en avait pas jusqu'alors,**

- **Création d'un élevage porcin dans une exploitation qui n'en avait pas jusqu'alors.**

2. **Présence d'un nouvel agriculteur** (JA ou NI) sur l'exploitation (priorité 1),

3. Projets comportant exclusivement des **investissements environnementaux** (dont ceux permettant l'obtention de la certification AREA) (cf. investissements avec astérisque de l'article 6) (priorité 1),

4. Projets situés sur des **zones à enjeu environnemental** particulier (priorité 1) :

- projets en lien avec les enjeux des PAT validés par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, (investissements liés à la gestion des effluents d'élevage),
- projets prévoyant le compostage des effluents dans la zone du fuseau des Nives,
- projets localisés dans les communes nouvellement classées en zone vulnérable aux nitrates par l'arrêté du 31/12/2012, qui comportent des investissements de mise aux normes réglementaire,
- projets localisés sur les communes maintenues classées en zone vulnérable aux nitrates par l'arrêté du 31/12/2012, qui comportent des investissements rendus directement nécessaires par les évolutions réglementaires du 5<sup>ème</sup> Programme d'Actions par rapport aux précédents programmes,
- projets en lien avec le cahier des charges (volet paysager) de la zone "Grand site Vallée de la Vézère".

5. Projets dans des exploitations en **Agriculture Biologique** ou en conversion (priorité 1),

6. Projets de construction d'un bâtiment neuf **tout bois ou bardé en bois** (priorité 1),

7. Autres projets (priorité 2).

Le présent règlement d'intervention s'applique aux dossiers déposés en Directions Départementales des Territoires ou des Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT) avant le **31 août 2014**. Ceux-ci sont examinés par un comité des financeurs AREA-PMBE, regroupant la DRAAF, la Région Aquitaine, les DDT, les Conseils Généraux et l'Agence de l'eau avec la participation de la Chambre régionale d'agriculture.

Après ce comité des financeurs, les dossiers de priorité 1 sont engagés par les DDT. Les autres (priorités 2) sont examinés dans un second temps lors d'un dernier comité des financeurs en Septembre 2014.

## **ARTICLE 5 - Définition d'une « installation »**

Dans le cadre du dispositif AREA-PMBE 2014, une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA PMBE.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA PMBE.
- le nouvel installé (« NI ») : non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA en tant que chef d'exploitation) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA PMBE.

Les taux d'aide majorés prévus pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés à l'article 7 et la dérogation au critère « exploitant à titre principal » mentionnée à l'article 2 sont accordés dès lors que l'exploitation comporte au moins un jeune agriculteur ou nouvel installé. Il n'est pas effectué de proratisation.

Néanmoins, les délais spécifiques accordés pour la mise aux normes des bâtiments d'élevage et les exonérations d'abattement spécifique pour la gestion des effluents ne concernent que les jeunes agriculteurs (« JA »).

## ARTICLE 6 - Catégories de dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses éligibles par catégories et par filières sont définies dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Nature des investissements	Filières	Détails
1	Logement des animaux	Toutes filières	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le terrassement, les divers réseaux, la construction ou la rénovation du sol</li> <li>- la construction ou la rénovation de bâtiments (y compris l'isolation, les gouttières et descentes d'eau)</li> <li>- les « tunnels » et cabanes destinés au logement des animaux- les aires d'attente, d'exercice et d'alimentation (y compris couverture et bardage)</li> <li>- les équipements visant à une amélioration des conditions sanitaires d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, aération, ventilation, télésurveillance, ...</li> <li>- les équipements visant à l'amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité : équipements de contention, de tri, de pesée</li> <li>- les aménagements et équipements fixes intérieurs : logettes, cornadis, équipements de distribution de l'alimentation (ex : tapis d'affouragement, mangeoires, abreuvoirs, impluvium), barrières, racleurs, hydro curage</li> </ul>
2	Autres constructions	Toutes filières	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les investissements visant à l'étanchéité des silos</li> <li>- les salles de tétée en veau de lait sous la mère</li> <li>- les locaux sanitaires et leurs équipements : nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine les équipements extérieurs liés à la contention des animaux</li> <li>- les aménagements des abords des bâtiments : quais et aire de manœuvre et petits travaux pour création d'une zone tampon contre les eaux souillées (fossé/bourrelet) avant le cours d'eau</li> <li>- les installations de séchage en grange (<i>limité aux besoins cheptel, si logement correct</i>)</li> <li>- les quais et plates-formes de compostage (*)</li> <li>- la couverture des ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (*) (Pour les filières granivores l'absence de couverture des fosses à lisier devra faire l'objet d'une argumentation dans le diagnostic-projet AREA)</li> <li>- les constructions et équipements de stockage de fourrage</li> <li>- les équipements fixes directement liés à la fabrication d'aliments à la ferme</li> <li>- les investissements de potabilisation non chimique des eaux par peroxydation</li> <li>- investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents (*)</li> <li>- systèmes d'alimentation des animaux et systèmes d'abreuvement économes en eau</li> <li>- installations de séchage de fientes de volailles</li> <li>- installations fixes de désinfection</li> </ul>
2 bis	Locaux et matériel de traite	Bovins, ovins, caprins	<p>Les locaux de traite et de stockage du lait et leurs équipements : bâtiment, salle de traite (y compris contention), décrochage automatique et compteurs à lait, robots de traite, autres équipements de matériel de traite (à l'exclusion des tanks à lait), y compris les postes « bloc de traite énergie »</p>
3	Gestion des effluents d'élevage (*)	Toutes filières	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides : fosses, fumières,... (sauf couverture de ces ouvrages)</li> <li>- les investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents</li> <li>- les réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides d'une fosse vers l'autre : pompes, canalisations de transfert</li> <li>- les dispositifs de traitement des effluents (ex : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage)</li> <li>- les investissements visant le traitement des effluents en lien avec les locaux de traite</li> </ul>
4	Insertion Paysagère et Economie d'énergie	Toutes filières	<ul style="list-style-type: none"> <li>- équipements contribuant à une meilleure insertion paysagère, si l'opération paysagère est liée à un projet de rénovation ou de construction d'un bâtiment (de logement des animaux, de stockage, de transformation...)</li> <li>- chauffe-eau solaire thermique</li> <li>- échangeurs thermiques</li> <li>- système de régulation</li> <li>- équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinées au séchage en grande des fourrages</li> <li>- équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile</li> <li>- chaudière à biomasse</li> <li>- pompes à chaleur</li> <li>- équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé</li> <li>- ventilations et/ou turbines et trappes motorisées</li> <li>- diagnostics énergétiques validés par l'ADEME</li> </ul>

Catégorie	Nature des investissements	Filières	Détails
5	Biosécurité (amélioration des conditions sanitaires)	Volailles et porcs en plein air - Canards, oies en salle de gavage pour le bien-être des animaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- protection des sites d'élevage : effaroucheurs, filets, barrières et clôtures attenantes aux bâtiments (*) (et abris d'élevage, sas sanitaires, etc.)</li> <li>- barrières sanitaires externes : aires bétonnées devant portes et portails, trottoirs sortie animaux (*), aménagement et stabilisation des abords, des accès, quai d'embarquement, gouttières et fossés d'évacuation des eaux pluviales, acquisition et/ou aménagement de sas sanitaires (*)</li> <li>- aménagement des parcours : drainage, plantation, clôtures (piquets, grillage, clôture électrique...), abris d'élevage (tunnels, cabanes mobiles...)</li> <li>- barrières sanitaires internes : imperméabilisation des sols, aménagement de sous bassement, des plafonds des murs (paroi lisse), alarme, salle et équipement de stockage des œufs à couver, salle et équipement de désinfection des œufs à couver, racleurs et systèmes d'hydrocurage</li> <li>- si présence de parcours : haies vives et massifs arbustifs pour assurer une répartition des animaux sur la parcelle</li> </ul> <p><i>En filière Volaille maigre, lorsque le projet comprend un bâtiment neuf ou existant d'au moins 400 m2, les investissements « barrières sanitaires internes » ne sont éligibles que si le bâtiment concerné par le projet est isolé mur, plafond et entrée d'air (volets isolés, trappes isolées ou rideaux polycarbonates).</i></p> <p><i>En filière Volaille maigre standard, lorsque le projet comprend un bâtiment neuf ou existant d'au moins 400 m2, les investissements « barrières sanitaires internes » ne sont éligibles que si ce bâtiment neuf ou existant est entièrement isolé (murs plafonds et entrée d'air : volets isolés, trappes isolées ou rideaux polycarbonates).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- protection et qualité sanitaire de l'eau et de l'alimentation : protection abreuvoirs, protection de l'alimentation, nourrisseurs, boisseaux stockage aliment, pompe doseuse, potabilisation par peroxydation, pipettes d'abreuvement, chaînes d'alimentation</li> <li>- cages collectives : réfection ou aménagement des sols, achat et montage des logements collectifs et leur mécanisation électrique éventuelle, adaptation de la ventilation, de la brumisation et de la régulation thermique, adaptation des racleurs, adaptation de la gavageuse, frais de plomberie et électricité, main d'œuvre</li> <li>- matériel de transport des containers, matériel de contention</li> <li>- gestion des cadavres : bac d'équarrissage, aménagement aires de dépôt des bacs, enceinte de stockage des cadavres(*)</li> </ul>

(\*) investissements environnementaux (dont ceux permettant d'obtenir la certification AREA)

Les prestations immatérielles sont prises en compte dans les différentes catégories de dépenses, dans la limite de 10% des dépenses matérielles correspondantes. Le diagnostic sera affecté à la catégorie 3 « gestion des effluents » mais il concerne l'ensemble du projet.

Les panneaux photovoltaïques sont inéligibles.

La main d'œuvre en auto-construction est prise en compte dans les dépenses éligibles en Aquitaine.

#### **ARTICLE 7 - Conditions de financement public (tous financeurs confondus)**

Quel que soit le type d'investissement, dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

- **Projets bovins, ovins et caprins (voir le tableau 1 page suivante)**

Les projets bovins, ovins et caprins peuvent prétendre à une aide aux conditions définies dans les trois tableaux ci-dessous, sans préjudice des plafonds et taux d'intervention de l'Etat (MAA) fixés par arrêté ministériel.

Précisions techniques pour les projets de bâtiments neufs en tout bois (ossature, charpente et bardage des façades fixes) et les projets de bardage en bois de toutes les façades fixes d'un bâtiment d'élevage ou de stockage de fourrage :

- **70% minimum et en moyenne des surfaces de façades pleines des bâtiments éligibles seront traitées en bois.** Ce pourcentage tient compte du fait que certaines surfaces ne sont pas ou difficilement traitables en bois (ouvrants des portes, murs longeant les silos ou les fumières, bas des bâtiments...).
- Hauteur maximum de soubassement extérieur non bardé de 1,50m.
- Le taux sera calculé et présenté de façon claire et démonstrative dans le dossier de demande d'aide lors de l'étude par les diagnostiqueurs AREA PMBE afin de faciliter la lecture par les instructeurs.

Tableau 1. Conditions de financements publics pour les projets bovins, ovins et caprins

Catégorie	Gestion des effluents (3)	Logement des animaux (1) + Autres constructions (*) (2) + SDT (2bis) +Insertion paysagère et économie d'énergie (4)	
<b>Plancher d'investissement matériel éligible</b>	10 000 € 4 000 € pour les projets concernant exclusivement des investissements liés à la certification AREA		
<b>Taux d'aide publique</b>	40%	<u>Tous projets</u> (hors bois et bardage bois) (**):	
		Montagne : JA/NI : 45%    Autres : 35%	Hors montagne : JA/NI : 35%    Autres : 25%
		<u>Projets bardage bois</u> (**):	
		Montagne : 45%	Hors montagne : 35%
		<u>Projets bâtiments neufs tout bois</u> (**):	
		Montagne : 50%	Hors montagne : 40%
<b>Plafond global du montant subventionnable</b>	Projets structurants (tous types de projets): 100 000 €		
	<u>Tous projets</u> (hors bois et bardage bois):	<u>Autres projets</u> :	
	Montagne : 70 000 €	<u>Projets bardage bois</u> :	<u>Projets bâtiments neufs tout bois</u> :
	Hors montagne : 60 000 €	Montagne : 85 000 €	Montagne : 90 000 €
		Hors montagne : 75 000 €	Hors montagne : 80 000 €

(\*) L'investissement concernant le stockage de fourrage est éligible partout mais plafonné à 10 000€ hors de la zone de montagne.

(\*\*) Dans la zone des Nives définie dans l'article 9, le taux d'aide pour le logement des animaux (1) et les quais et plateformes de compostage (2) des ateliers dont les effluents sont compostés est de 40% hors zone de montagne et de 50% en zone de montagne si le projet conduit ou augmente la part du compostage des effluents sur l'exploitation.



- **Projets volailles, porcins, équins et asins (voir le tableau 2 page suivante)**

Les projets volailles, porcins, équins et asins peuvent prétendre à une aide aux conditions définies dans les deux tableaux ci-dessous, sans préjudice des plafonds et taux d'intervention de l'Etat (MAA) fixés par arrêté ministériel.

Pour la filière équine et asine, les projets et investissements éligibles sont ceux des exploitations dont plus de 50% du chiffre d'affaires de l'année antérieure (ou issu de l'étude prévisionnelle d'installation) provient de l'activité d'élevage (rappel de la règle nationale).

Précisions techniques pour les projets de bâtiments neufs en tout bois (ossature, charpente et bardage des façades fixes) :

- **70% minimum et en moyenne des surfaces de façades pleines des bâtiments éligibles seront traitées en bois.** Ce pourcentage tient compte du fait que certaines surfaces ne sont pas ou difficilement traitables en bois (ouvrants des portes, murs longeant les silos ou les fumières, bas des bâtiments...).
- Hauteur maximum de soubassement extérieur non bardé de 1,50m.
- Le taux sera calculé et présenté de façon claire et démonstrative dans le dossier de demande d'aide lors de l'étude par les diagnostiqueurs AREA PMBE afin de faciliter la lecture par les instructeurs.

Tableau 2. Conditions de financements publics pour les projets volailles, porcins, équins et asins

<b>Catégorie</b>	Gestion des effluents (3)	Biosécurité (5)	Bien-être des animaux (5)	Logement des animaux (1) + Autres constructions (*) (2) + Insertion paysagère et économie d'énergie (4)
<b>Filière concernée</b>	Volailles, porcins, équins, asins	Volailles, porcs en plein air	Canards, oies en salle de gavage	Volailles, porcins, équins, asins
<b>Plancher d'investissement matériel éligible</b>	10 000 € 4 000 € pour les projets concernant exclusivement des investissements liés à la certification AREA			
<b>Taux d'aide publique</b>	40%	<u>Tous projets</u> (hors bois) (**):		
		Montagne : 45 %	Hors montagne : JA/NI : 40% Autres : 30%	
<b>Plafond global du montant subventionnable</b>	Projets structurants (tous types de projets): 90 000 €			
	<u>Tous projets</u> (hors bois) : 40 000 €		<u>Autres projets</u> : <u>Projets bâtiments neufs tout bois</u> : 60 000 €	

(\*) L'investissement concernant le stockage de fourrage est éligible partout mais plafonné à 10 000€ hors de la zone de montagne.

(\*\*) Dans la zone des Nives définie dans l'article 9, le taux d'aide pour le logement des animaux (1) et les quais et plateformes de compostage (2) des ateliers dont les effluents sont compostés est de 40% hors zone de montagne et de 50% en zone de montagne si le projet conduit ou augmente la part du compostage des effluents sur l'exploitation.

## **ARTICLE 8 - Périodicité de l'aide AREA-PMBE**

Un seul dossier au titre du dispositif AREA-PMBE peut être déposé sur une même exploitation par période de 5 ans à compter de la date d'autorisation de démarrage des travaux du projet. Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitations (précisées dans l'arrêté ministériel du 18 août 2009).

En Aquitaine, cette règle s'applique de manière générale à l'intervention de tous les financeurs partenaires du dispositif AREA-PMBE (Union Européenne (FEADER), Etat, collectivités territoriales, Agence de l'eau Adour Garonne)

Toutefois, les financeurs autres que le MAA peuvent déroger à la règle de périodicité de 5 ans pour financer :

- des investissements liés à l'entrée en vigueur des recommandations sur le bien-être des canards et des oies en salle de gavage,
- des investissements liés à l'entrée en vigueur des évolutions réglementaires du 5ème programme d'action concernant la directive Nitrates, si le projet dérogatoire comporte exclusivement des investissements de la catégorie « Gestion des effluents » et de couverture des ouvrages de stockage des effluents,
- des investissements liés à un projet de développement de race à faible effectif.

Les trois dérogations ci-dessus concernent à la fois le cas où un projet dérogatoire intervient moins de 5 ans après l'obtention d'un aide AREA-PMBE et dans le cas où un projet AREA-PMBE intervient moins de 5 ans après le projet dérogatoire.

Par ailleurs, l'Agence de l'Eau Adour Garonne peut déroger en zone PAT à cette périodicité (top-up).

## **ARTICLE 9 - Conditions particulières pour la mise en œuvre du dispositif AREA-PMBE sur le territoire du Contrat de rivière de la Nive**

Les dossiers présentés par les exploitations dont le siège social est situé dans le fuseau des Nives (200 mètres de part et d'autre de la Nive et de ses affluents), doivent présenter avec leur demande d'aide AREA-PMBE, un diagnostic approfondi de leur projet d'investissement. Ce diagnostic approfondi est constitué du diagnostic AREA-PMBE régional auquel est ajouté, d'une part, un « plan de gestion des effluents » et d'autre part, une analyse des modalités d'abreuvement des animaux destinée à sensibiliser l'exploitant si ces modalités présentent des risques bactériologiques. Le « plan de gestion des effluents » inclut un plan d'épandage tenant compte des aspects réglementaires (RSD, ICPE), des engagements de l'exploitation (AOC, PHAE, ...), des éléments topographiques (pentes, cours d'eau), des modalités d'épandage (matériel, calendrier,...). La trame du diagnostic approfondi sera validée en Comité de Pilotage.

Ce diagnostic approfondi conclura, au vu des éléments apparaissant dans le « plan de gestion des effluents », à la faisabilité ou non du projet AREA-PMBE présenté au guichet unique.

Pour les projets conduisant ou augmentant de façon significative la part du compostage des effluents sur l'exploitation (attestation d'adhésion à une CUMA de compostage à l'appui), le taux de subvention appliqué au logement des animaux, aux quais et aux plates-formes de compostage de l'atelier dont les effluents sont compostés est de 40% hors montagne et 50% en montagne. Ces taux s'appliquent à tous les agriculteurs dont le siège social est situé sur une des communes citées en annexe 2.

## **ARTICLE 10 - Application**

Le présent règlement s'applique à toutes les demandes AREA-PMBE déposées entre le 20 février 2014 et le 31 août 2014 au guichet unique, service instructeur.

## Annexe 1

### **MISES EN ŒUVRE DE CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES DES INVESTISSEMENTS DU TABLEAU DE L'ARTICLE 6 QUI CONCERNERAIENT LES ELEVAGES DES PALMIPÈDES A FOIE GRAS**

#### **1. Cas des élevages de palmipèdes gras logés en cages individuelles datant d'avant le 31 décembre 2004**

La partie principale des projets est éligible à l'aide FAM dédiée (circulaire du 4 août 2011).

Le dispositif AREA-PMBE ne peut pas prendre pour sa part en charge les travaux connexes hors cages liés à cette mise aux normes, tels que ventilation, mécanisation, brumisation, régulation thermique, adaptation des racleurs et frais de plomberie et d'électricité, bien que non éligibles au dispositif FAM.

En revanche, si la mise en place de ces nouvelles cages s'accompagne de la rénovation intégrale du bâtiment (maintien seulement de la partie dite « hors d'eau », tout le reste étant rénové), les investissements de ventilation, de brumisation et d'isolation liés à ce bâtiment sont éligibles à l'AREA-PMBE

#### **2. Cas des élevages de palmipèdes gras déjà en logements collectifs nécessitant une mise aux normes, quelle que soit l'année de mise en service de ces logements**

Sont éligibles au sein d'AREA-PMBE l'achat et le montage des nouveaux logements collectifs, l'adaptation de la gavageuse et la réfection des sols ainsi que les travaux connexes (ventilation, brumisation, régulation thermique).

#### **3. Cas des élevages de palmipèdes gras logés en cages individuelles datant d'après le 1<sup>er</sup> janvier 2005**

L'achat et le montage des cages collectives ne sont pas éligibles à AREA-PMBE ni au dispositif FAM.

Les investissements dits connexes (ventilation, mécanisation, brumisation, régulation thermique, adaptation des racleurs, frais de plomberie et d'électricité) ne sont pas non plus éligibles à l'AREA-PMBE.

En revanche, si la mise en place de nouvelles cages s'accompagne de la rénovation intégrale du bâtiment (maintien seulement de la partie dite « hors d'eau », tout le reste étant rénové), les investissements de ventilation, de brumisation et d'isolation liés à ce bâtiment sont éligibles à l'AREA-PMBE.

#### **4. Cas de la création de nouveaux ateliers de palmipèdes gras (nouvel éleveur ou construction d'un nouveau bâtiment chez un éleveur déjà producteur)**

Les nouveaux investissements (en logements collectifs conformes aux exigences européennes) peuvent être aidés sur tous les postes actuellement éligibles à l'aide AREA-PMBE pour cette catégorie d'élevage, qu'il s'agisse d'un remplacement d'un bâtiment existant non conforme aux normes (qui devra dans ce cas être détruit ou désaffecté) ou de la création d'un nouvel atelier (nouvelle production ou augmentation de la production).

## Annexe 2

### COMMUNES DU CONTRAT DE RIVIERE « NIVE » SUR LESQUELLES LES ELEVAGES FONT L'OBJET DE CONDITIONS PARTICULIERES DE FINANCEMENT

Communes de la vallée de la Nive	N°INSEE
Ahaxe	64 008
Aincille	64 011
Ainhice-Mongelos	64 013
Anhaux	64 026
Arnéguy	64 047
Ascarat	64 066
Banca	64 092
Bassussarry	64 100
Béhorléguy	64 107
Bidarray	64 124
Bussunarits-Sarrasquette	64 154
Bustince-Iriberry	64 155
Cambo-les-Bains	64 160
Caro	64 166
Espelette	64 213
Estérençuby	64 218
Gamarthe	64 229
Halsou	64 255
Hasparren	64 256
Hélette	64 259
Irissarry	64 273
Irouléguy	64 274
Ispoure	64 275
Itxassou	64 279
Jatxou	64 282
Jaxu	64 283
Lacarre	64 297
Larressore	64 317
Lasse	64 322
Lecumberry	64 327
Les Aldudes	64 016
Louhossoa	64 350
Macaye	64 364
Mendive	64 379
Ossès	64 436
Saint Etienne de Baigorry	64 477
Saint Jean Le Vieux	64 484
Saint Jean Pied de Port	64 485
Saint Martin d'Arrossa	64 490
Saint Michel	64 492
Saint Pierre d'Irube	64 496
Suhescun	64 528
Uhart-Cize	64 538
Urepel	64 543
Ustaritz	64 547
Villefranque	64 558
Bayonne - Anglet - Biarritz	

### Annexe 3

#### MESURES DU REFERENTIEL AREA A RESPECTER SUIVANT LES EXPLOITATIONS CONCERNEES

##### Tronc commun pour toutes les exploitations :

- Mesure 1 :** limiter les pollutions diffuses lors de l'épandage  
**Mesure 2 :** supprimer les points de pollution ponctuelle sur l'exploitation  
**Mesure 5 :** raisonner les traitements phytosanitaires  
**Mesure 7 :** éviter les pollutions liées aux effluents issus de la transformation des végétaux  
(pour les Exploitations vinifiant des raisins et/ou séchant des prunes)  
**Mesure 8 :** avoir des pratiques encourageant le maintien et le développement de la biodiversité sur l'exploitation  
**Mesure 9 :** économiser l'énergie et utiliser des énergies renouvelables sur l'exploitation

##### Exploitations supérieures au Seuil élevage :

- Seuil élevage :** élevages relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (déclaration ou autorisation)  
**Mesure 3 :** disposer de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et correspondant aux capacités agronomiques de l'exploitation

##### Exploitations supérieures au Seuil biosécurité :

- Seuil biosécurité :** élevages de volailles/palmipèdes relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (déclaration ou autorisation)  
**Mesure 4 :** limiter les risques de contamination sanitaire dans les élevages de volailles

##### Exploitations supérieures au Seuil végétal :

- Seuil végétal :** exploitations ayant au moins 25 ha de céréales (grains et fourrages), oléagineux et protéagineux, hors gel, ou 8 ha de vigne ou 6 ha en arboriculture ou 3 ha en maraîchage *ou bien*  
exploitations ayant au moins 25 ha cumulés en cultures pérennes spécialisées et en cultures annuelles  
**Mesure 6 :** éviter les pollutions diffuses liées à l'utilisation de produits phytosanitaires

##### Exploitations supérieures au Seuil irrigation:

- Seuil irrigation :** exploitations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau  
**Mesure 10 :** économiser l'eau en raisonnant l'irrigation

## Annexe 4

### PRECISIONS DES CAHIERS DES CHARGES RELATIFS AUX PROJETS STRUCTURANTS

#### Filière herbivore :

##### **1. Création d'une salle de traite de « nouvelle génération »**

Projet qui doit permettre à l'exploitation de moderniser ou de créer une salle de traite prenant en compte l'ensemble des enjeux liés :

- A l'amélioration des conditions de travail
- A la qualité du lait
- Aux économies d'énergie (eau et électricité)

#### Type d'investissements :

- Robot de traite
- Salle de traite rotative
- Réaménagement complet de la SDT incluant la contention et les équipements
- Optimisation de l'éclairage naturel dans le cas d'une création
- Utilisation d'un éclairage basse consommation (obligatoire)
- Chauffe- eau avec capteurs solaires ou pompe à chaleur
- Pompe à vide équipée d'un variateur électronique (obligatoire)
- Assistance à la traite (e-traite)
- Système de décrochage automatique, obligatoire à partir de 8 faisceaux trayeurs en vaches laitières et de 16 faisceaux trayeurs en petits ruminants
- Pré refroidisseur de lait \*
- Récupérateur de chaleur sur le tank à lait \*

*\*un de ces deux équipements doit obligatoirement être présent à partir d'un seuil de production de 350 000 L de lait par an*

Important : l'ensemble des équipements de traite doit répondre à la norme CERTITRAITE (au moment du versement de l'aide)

##### **2. Construction ou aménagement d'une salle de tétée en veaux sous la mère**

Pour être considéré comme projet structurant, le projet devra être en lien avec la création ou le réaménagement complet d'un lieu spécifique réservé et aménagé pour la tétée et le logement des veaux en production de veaux sous la mère respectant les critères techniques suivants :

- cases collectives sur litière végétale d'une surface minimale de 1,8 m<sup>2</sup> / veau,
- installation confortable et sécurisée pour les hommes et les animaux en particulier lors des manipulations,
- bonne ambiance par la maîtrise de la ventilation et de l'éclairage.

##### **3. Projets de « Bâtiment d'élevage d'avenir »**

Le projet devra présenter au moins une des caractéristiques suivantes :

- Augmentation d'au moins 15 % de la surface de l'aire de vie couverte (aires de couchage, aires d'exercice, couloirs de circulation) du troupeau adulte,  
ou
- Transformation d'une aire de couchage paillée en logettes,  
ou
- Construction d'une stabulation neuve pour les génisses d'élevage.

Le logement des animaux concerné par le projet devra répondre aux conditions suivantes :

- Bonne ambiance par la maîtrise de la ventilation et de l'éclairage.
- Circulation aisée des animaux de l'aire de couchage à la table d'alimentation
- Présence de passages facilitant les déplacements de l'éleveur dans le bâtiment.

- Toutes les surfaces d'aires de couchage et d'aire d'exercice doivent être facilement accessibles aux dispositifs de raclage et curage automatiques ou tractés.

En cas de création d'un nouveau bâtiment, ce dernier doit être conçu et implanté de façon à pouvoir faire évoluer ses capacités. De plus, la mise en place de panneaux photovoltaïques permettant une diversification des revenus de l'exploitant sera à prioriser

### **Filière volaille :**

#### **1. Création d'un bâtiment croissance « prêt à gaver » nouvelle génération**

Pour être considéré comme projet structurant, le projet devra être en lien avec la création d'un bâtiment de croissance (phase 4-12 semaines minimum) qui comporte obligatoirement les aménagements intérieurs de chaîne d'alimentation et ligne d'abreuvement.

#### **2. Projets de bâtiment de type « basse consommation » permettant une économie d'énergie sur l'ensemble des bâtiments de même type volaille de l'exploitation**

Pour être considéré comme projet structurant, le projet devra contenir pour l'ensemble des bâtiments d'un même type (bâtiments mobiles volailles ou bâtiments fixes volailles ou bâtiment de démarrage palmipèdes ou salle de gavage) les éléments suivants :

##### Isolation des murs et des plafonds :

supérieure ou égale à 40 mm de polyuréthane (plaque, panneaux sandwich, mousses propulsées,..)

supérieure ou égale à 80 mm de laine minérale

et

Isolation des trappes, des portes et des portails : supérieure ou égale à 40 mm

et

Rideaux isolés (sauf salle de gavage) : supérieure ou égale à 10 mm

### **Filière porcine :**

#### **Projets de bâtiment de type « basse consommation » permettant une économie d'énergie sur l'ensemble des bâtiments porcins de l'exploitation**

Pour être considéré comme projet structurant, le projet devra contenir pour l'ensemble des bâtiments porcins les éléments suivants :

##### Ensemble du projet :

- régulation du chauffage,
- régulation de la ventilation,
- isolation sous rampant de 50 mm si polystyrène extrudé (XPS) ou équivalent,
- fenêtres double vitrage,
- blocs portes isolés.

##### Projet comportant des bâtiments neufs :

- murs isolés ou brique monolithe isolée.

##### Projet comportant des rénovations de bâtiments :

- murs isolés avec mousse polyuréthane en panneau d'au moins 40mm d'épaisseur ou équivalent.